

**RENFORCEMENT DES CAPACITES DES COMMUNES DU  
DEPARTEMENT DE MAYAHI EN MOBILISATION DE RESSOURCES INTERNES**

**MODULE DE FORMATION  
EN FISCALITE LOCALE**

**FEVRIER 2004**

## I. Introduction

Un des objectifs majeurs du Niger en matière de décentralisation est d'assurer un meilleur encadrement administratif des populations et de promouvoir leur pleine participation aux actions de développement.

La mise en place des entités viables, le rapprochement de l'administration des administrés et une plus grande responsabilisation des populations à la gestion de leurs propres affaires à travers des organes locaux élus, constituent de nos jours la priorité des priorités du Gouvernement du Niger et ses partenaires au développement dans les appuis nécessaires qu'ils ne cessent de lui apporter.

La décentralisation est la manière privilégiée d'y arriver/parvenir, car elle consacre un transfert de compétences, de ressources et de légitimité du pouvoir central vers les collectivités territoriales. C'est dans ce processus d'empowerment que l'Etat a créé 265 communes dans le cadre de sa politique de communalisation intégrale.

L'objectif de responsabiliser les populations, à prendre en main le développement de leur entité, ne peut être atteint sans l'appui constant en information, sensibilisation/animation, formation et encadrement des populations et avec le précieux concours de tous les partenaires.

Un des domaines prioritaires d'appui aux communes sus-citées est celui de la mobilisation locale des ressources nécessaires à leur fonctionnement et à leur programme d'investissements.

Cependant, il apparaît, après quelques années d'expérience de gestion pré-communale, que les capacités des conseillers en identification des potentialités fiscales de ces communes et en leur mise en recouvrement sont relativement faibles. Il est nécessaire, dans la perspective de l'installation effective des communes, de poursuivre les efforts de formation.

Le présent programme de renforcement des capacités en matière de fiscalité locale a été initié dans le contexte de synergie entre le Programme NER/97/001 « Appui à la Bonne Gouvernance et à la Promotion du Secteur Privé » et le Programme Cadre de Lutte Contre la Pauvreté PCLCP/PNUD NER/97/03, en matière d'appuis/ conseils à apporter aux structures communales de Mayahi, N'guigmi, Téra Nord et Zinder.

La formation concernera, dans un premier temps, les conseillers des communes département de Mayahi. Elle sera étendue aux autres communes des zones d'intervention du PCLCP ultérieurement.

## II. OBJECTIF ET RESULTATS ATTENDUS DE LA FORMATION

**L'objectif** de cette formation est de familiariser les conseillers actuels avec la fiscalité locale, les préparant ainsi à leurs tâches d'examen et d'approbation du budget communal. Une masse critique de conseillers formés en fiscalité locale se constituerait ainsi dans ces municipalités.

**Les résultats** ci-après sont attendus de la formation :

- Les textes légaux et réglementaires sont inventoriés ;
- La compréhension des textes par les conseillers est facilitée ;
- Les principales sources potentielles de revenus sont inventoriées par nature ;
- Les conseillers sont formés à les asseoir ;
- Un module de formation est disponible comme aide mémoire des conseillers.

### III. METHODOLOGIE DE LA FORMATION

La formation va se dérouler, en plénière, sous forme de cours théorique et d'exercices de simulation à titre illustratif.

Pour être pragmatique, cette formation tiendra compte des pré requis des différents participants. Pour être conforme à l'approche participative, tous les exercices seront conduits par des animateurs qui seront identifiés parmi les participants et par eux-mêmes.

Les formations des conseillers dureront trois (3) jours par commune et plusieurs communes peuvent démarrer simultanément. Des participants de quelques communes pourront être regroupés éventuellement.

Le contenu de la formation portera sur les différents aspects de la fiscalité locale à savoir, essentiellement les définitions, les différents modes de perception et les différents impôts et taxes communaux. Un rappel sera fait aux stagiaires sur les différents mécanismes de financements qui existent dans le cadre de l'appui du PCLCP/PADL M, les différents types de sources de financements qui s'offrent aux collectivités territoriales et quelques outils d'élaboration d'un budget de collectivités territoriales,

### IV. QUELQUES DEFINITIONS

Les taxes fiscales sont classées dans le budget ordinaire des collectivités territoriales en fonction du critère traditionnel de distinction en fiscalité directe et fiscalité indirecte. Les impôts directs sont perçus par voie de rôle, les impôts indirects non. Mais avant toute chose quelques définitions.

- **Impôt** : Prestation pécuniaire requise des personnes physiques et morales, de droit privé et de droit public, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contre partie déterminée en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la puissance publique. Il est du domaine de la Loi.

- **Impôt direct** : c'est un impôt qui est assis sur une personne, un capital ou un revenu. Il est dû du seul fait de l'existence de la personne, d'un revenu ou d'un capital.

*Exemples : L'impôt de capitation, l'impôt unique sur les traitements et salaires.*

- **Impôt indirect** : c'est un impôt qui frappe l'emploi du capital ou d'un revenu. Il est répercuté sur le prix d'un bien ou d'un service. Il est collecté par le vendeur du service ou du bien et reversé au trésor ou collecté par les services fiscaux.

*Exemples : Taxe sur la valeur ajoutée, Droits de Douanes.*

- **Taxe** : Elle est le prix à acquitter par l'utilisateur d'un service public en contre partie des avantages ou prestations retirés.

Certaines taxes présentent les aspects d'un véritable impôt. En effet il est impossible d'individualiser les prestations ou de se soustraire à leur bénéfice. Elles frappent donc universellement. C'est le cas de la taxe de voirie.

Par contre la taxe d'arrondissement n'a que le nom de taxe. C'est un véritable impôt de capitation perçu sans aucune contre partie directe.

- **Rôle** : c'est un acte administratif par lequel l'autorité fiscale décide des éléments d'assiette et de liquidation d'un impôt par un contribuable. Il est nominatif ou numérique.

Une autre classification des impôts et taxes peut être faite en se fondant sur l'arrêté 634/MI/DT du 08 octobre 1966 qui est le texte de base en matière de recouvrement. Ainsi on distinguera :

**- Ceux dont la perception est obligatoirement effectuée par voie de rôle :**

Il s'agit des taxes fiscales qui sont regroupées parmi les impôts directs du budget municipal. Ce mode de perception est le plus approprié pour tous les impôts dont les montants individuels peuvent être connus et dont les contribuables peuvent être identifiés. Ce mode de perception sécurise les deniers publics par sa précision dans les impositions rendant ainsi la connivence entre percepteur et contribuable plus difficile.

La perception par voie de rôle permet aussi à la commune de connaître avec une relative précision le rendement des différents impôts et taxes. Ceci est très important lors de l'élaboration du budget.

*Exemples : Taxe d'arrondissement, taxe municipale.*

Il y a d'ailleurs lieu de remarquer que ces taxes, qui sont certainement à classer plutôt parmi les taxes rémunératoires, sont inscrites au budget municipal parmi les impôts directs et sont perçues par voie de rôle. Elles sont en réalité un impôt de capitation malgré cette appellation.

*Les contributions des patentes et licences* sont un autre exemple d'impôts perçus par voie de rôle.

**- Ceux dont la perception peut être effectuée par voie de rôle :**

L'article 2 de l'arrêté 634/MI/DT précise que « les taxes rémunératoires instituées par les Arrondissement et les Communes peuvent être perçues par voie de rôle dans les cas déterminés par le Conseil Municipal ». Il s'agit dès lors non plus d'une obligation, mais d'une possibilité. La Loi offre donc la possibilité de les percevoir par voie de rôle dès lors que les contributeurs peuvent être identifiés. Il est recommandé de recourir aux rôles à chaque fois que c'est possible pour les raisons évoquées plus haut.

**- Ceux dont la perception ne se fait pas par voie de rôle :**

Il s'agit des taxes et impôts qui ne peuvent pas être perçus par voie de rôle. Il est recommandé de circonscrire leur nombre pour l'inverse des raisons présentées ci-dessus.

*Exemple : la taxe de marché dont la perception s'effectue les jours de marché et au marché. Les détournements de ces taxes sont un sport national de haute compétition entre collecteurs.*

## **V. LES DIFFERENTS MODES DE PERCEPTION :**

### **5.1. La perception par voie de rôle**

#### **5.1.1. Etablissement des rôles :**

En ce qui concerne les rôles émis pour les taxes fiscales et impôts, l'autorité qui les établit et les rend exécutoires est le Maire.

Ces rôles qui sont nominatifs, sauf décision spéciale du conseil municipal, doivent être dressés dans les 30 premiers jours de l'exercice budgétaire.

C'est un employé de la mairie qui aura la tâche matérielle de la confection du rôle. Mais, en aucun cas, cet employé ne pourra être un agent de la commune affecté à la recette.

En effet l'établissement d'un rôle est une fonction de l'Ordonnateur qui ne peut être confiée au Comptable ou à ses Collaborateurs qui seront ultérieurement chargés du recouvrement.

Il existe des cas où l'organe délibérant de la Collectivité constate que les impôts ou taxes sont perçus avant l'établissement du rôle. Ils le sont alors sur la base d'Etat nominatifs ou numériques servant de rôles provisoires. Ces Etats, établis au fur à mesure des perceptions, sont repris obligatoirement en fin de trimestre sur des rôles de régularisation.

### **5.1.2. Procédure d'élaboration des rôles : cas de la Taxe Municipale**

#### **Phase 1 : Phase administrative**

Le maire charge un agent de la commune du travail matériel de confection du rôle. Celui-ci recense, village par village, toutes les personnes imposables pour ce qui est par exemple de la taxe municipale. On considère comme imposable toute personne ayant atteint l'âge de seize (16) et ne se trouvant pas dans le champ de certaines exemptions prévues par la Loi. La population imposable obtenue est multipliée par le taux de la taxe. Le montant obtenu représente l'imposition du village. Toutes les impositions des villages sont listées et un total en est fait. Elles constituent le rôle de la taxe municipale.

#### **Phase 2 : Approbation par le conseil municipal**

Le maire soumet le rôle au conseil municipal car c'est lui qui consent la taxe. Le conseil l'examine et l'approuve par une délibération.

#### **Phase 3 : La mise en recouvrement**

Le maire prend un arrêté qui rend le rôle exécutoire. Cet arrêté est publié et communiqué par toutes les voies de publicités légales possibles.

#### **Phase 4 : Etablissement des bulletins d'impôt**

L'agent ayant confectionné le rôle établi ce que l'on appelle le bulletin d'imposition par quartier. Il y est porté le montant total de l'imposition du quartier. Ce bulletin est remis au chef de quartier qui en est l'agent de recouvrement contre des primes de rendement. Un double des bulletins d'imposition est établi et conservé par le comptable municipal.

### **5.1.3. Exigibilité des impôts et taxes perçues par voie de rôle**

La Commune dispose d'un délai de 4 ans pour faire valoir ses droits à l'égard des débiteurs inscrits au rôle. Le point de départ de ces 4 ans est la mise en recouvrement du rôle. Cette mise en recouvrement, dont la date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements destinés aux redevables, doit avoir lieu dans les huit (8) jours suivant la date à laquelle le rôle a été rendu exécutoire.

L'exigibilité est différente en ce qui concernent les rôles nominatifs et les rôles numériques. Les rôles nominatifs sont exigibles un mois après leur mise en recouvrement. Les rôles numériques sont exigibles dès leurs mise en recouvrement.

Lorsque le redevable réside hors de la Commune, un extrait du rôle des impôts est transmis au receveur du lieu de résidence aux fins de recouvrement. Lorsque le redevable réside hors du Niger, c'est le Trésorier payeur qui est chargé du recouvrement et qui fait appel pour cela à ses correspondants.

Les rôles des impôts sont apurés soit par versements des redevables, soit par réduction des prises en charge (dégrèvement ou admission en non-valeur), soit par mise à la charge du receveur sur décision du Préfet :

- En cas de versement par les redevables le receveur, qui a pris le rôle en charge, émarge à chaque article le montant du versement effectué et inscrit la date et le numéro de la quittance délivrée.

- En cas de dégrèvement ou d'admission en non-valeur c'est le Maire qui réduit le montant des restes à recouvrer du total des dégrèvements et des cotes irrécouvrables.

- Les décisions du Préfet mettant des versements à la charge du receveur (pour faute professionnelle) sont prises après avis d'un Comité Consultatif Municipal sur proposition du Maire.

Il faut signaler que pour les fonctionnaires ou les agents de l'Etat, des Etablissements Publiques ou des Collectivités Territoriales ainsi que pour les agents Comptables rémunérés sur le budget de la Commune, le recouvrement se fait par voie de précompte.

De même, lorsque le débiteur est un fournisseur de la Commune, le recouvrement peut être opéré par voie de précompte sur le premier paiement fait à l'intéressé sur le budget de la Commune. Mais ce n'est pas une obligation, le redevable ayant toujours la possibilité, disposant d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en recouvrement du rôle, de déposer une demande en décharge ou de réduction.

Les demandes de remise ou en modération doivent être faites dans le mois de l'événement qui les motive. La décision est du ressort du Maire. Enfin, il faut noter que le recouvrement des impôts ou taxes perçues par voie de rôle numérique peut être confié aux Chefs de villages ou aux Chefs de tribus, ainsi qu'aux responsables de quartier agréés par l'organe délibérant de la Commune. Ces collecteurs ont droit aux primes de rendement et aux remises dans les mêmes conditions que pour le recouvrement des impôts et taxes de l'Etat.

## **5.2. La perception par ordre de recette**

Les impôts et taxes non perçus par voie de rôle sont perçus par ordre de recette.

### **5.2.1. Le redevable est connu**

- ◆ Le recouvrement des ordres de recettes est poursuivi par le receveur au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle il les a pris en charge.
- ◆ Les montants y afférents sont exigibles à compter de cette date.
- ◆ Le Maire qui émet l'ordre de recettes en informe immédiatement le débiteur par des avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.
- ◆ Lorsque le débiteur réside hors de la Commune, le double de l'ordre de recettes est transmis au receveur du lieu de résidence aux fins de recouvrement.
- ◆ Lorsque le débiteur réside hors du territoire de la République, le double de l'ordre de recettes ou l'extrait du rôle est adressé au Trésorier-Général qui poursuit l'opération auprès de ses correspondants.
- ◆ Lorsque le débiteur est un agent rémunéré sur le budget de la Commune, le recouvrement est effectué par précompte sur ses émoluments et salaires à la diligence du receveur.

### **5.2.2. Le redevable n'est pas identifiable**

Il s'agit du cas de nombre de taxes comme la taxe de marché.

**Phase 1** : C'est une phase administrative.

Le maire choisi et nomme des percepteurs par taxe. L'acte de nomination précise leur ressort territorial. Ils deviennent donc, pour l'exécution des tâches pour lesquelles ils ont été nommés, des fonctionnaires municipaux. Ils sont payés au rendement selon un taux fixé par le conseil.

Dans cette même phase le maire commande les carnets de perception foraine. Dans le cas de la taxe de marché les valeurs sont portées sur les quittances elles-même. Tous les carnets de perception sont détenus et comptabilisés par le maire, ordonnateur du budget, ou par un agent désigné par lui. Cet agent ne peut être le comptable ou un de ses collaborateurs.

Les carnets sont remis au percepteur contre décharge et une comptabilité en est tenue par percepteur.

**Phase 2 :** Le recouvrement

Le percepteur recouvre les taxes conformément aux instructions reçues et selon la catégorie des contribuables. Il délivre, obligatoirement et séance tenante, une quittance tirée du carnet qui lui a été remis à chaque personne s'acquittant de la taxe.

Il se présente, selon une périodicité pré-établie, auprès du secrétaire municipal avec tous les carnets en sa possession et toutes les recettes.

**Phase 3 :** Elle est aussi administrative.

Le secrétaire municipal reçoit le percepteur. Il vérifie les carnets pour déterminer les montants des recettes. Il établit un ordre de recette par type de taxe. L'ordre de recette est soumis à la signature du maire, ordonnateur, et envoyé au comptable pour prise en charge et recouvrement. Le percepteur se présente alors au comptable pour effectuer les versements.

**Phase 4 :** Elle est comptable.

Le comptable reçoit le percepteur. Il procède aux vérifications nécessaires et encaisse les fonds. Il établit alors une quittance pour le percepteur. La quittance est signée par le maire.

## VI. LES IMPÔTS ET TAXES COMMUNAUX

C'est la loi n°2002-017 du 11 juin 2002 qui a déterminé le régime financier des Régions, Départements et Communes du Niger. Ainsi, l'article 10 de la Loi précitée énumère les ressources des Communes qui se répartissent en impôts directs, taxes indirectes, taxes rémunératoires et les revenus du domaine et du patrimoine. Dans la présentation ci-dessous, certains impôts ou taxes ne seront que cités. Cela est dû au fait qu'il s'agit de nouvelles impositions de la Loi portant régime financier. Il faudra nécessairement attendre les textes complémentaires d'application pour en savoir plus.

### 6.1. Les Impôts directs

**1°) La taxe foncière :** (loi de finances 97-45 du 15 décembre 1997).

Les taux d'imposition sont : 7 % de la valeur pour les locaux servant d'habitation principale et secondaire, 12 % pour les locaux vacants, occupés gratuitement ou affectés à tous autres usages, 20 % pour les locaux mis en location. Il est prévu un abattement de 40 % pour les habitations principales et secondaires.

Des centimes additionnels peuvent être institués par la Commune. Ces centimes additionnels complétant cette taxe sont perçus par voie de rôle avec et à l'occasion de la perception d'impôt d'Etat auquel ils viennent s'ajouter.

**2°) La taxe immobilière :** (Loi de finance 97-45 du 15 décembre 1997)

Contrairement à la taxe foncière qui est payée par les personnes physiques, la taxe immobilière est payée par les personnes morales. Le taux d'imposition à la taxe immobilière est de 2,5 % de la valeur des investissements TTC avant amortissement ou à défaut de cette valeur le prix de revient de l'immeuble. Elle est affectée, à l'instar de la taxe foncière, au Budget National pour 60 % et 40 % au Budget Communal.

**3°) Les frais d'établissement des titres fonciers des champs :** (Loi n°95-015 du 3 juillet 1995 - nouveau).

**4°) Les patentes :** (Art. 6 Loi n°68-31 du 24 septembre 1968, Ord. N°89-013 du 21 septembre 1968). Il y a lieu de retenir qu'il y a actuellement deux (2) catégories de patentes : la patente ordinaire et la synthétique.

- **La patente ordinaire :** Sont assujetties à cette patente, les contribuables relevant du secteur formel. Elle est entièrement rétrocédée aux Collectivités (Ord. 92-20 du 28 avril 1992, portant Loi de finance pour l'année budgétaire 1992).
- **La patente synthétique :** (Loi n°95-015 du 3 juillet 1995 portant Loi de finance pour l'année budgétaire 1995, article premier). Cette patente est représentative de l'ensemble des impôts et taxes dont relèvent les contribuables du secteur informel, pour leurs activités professionnelles à l'exclusion des taxes locales. Elle est rétrocédée aux Communes à hauteur de 30 %. Les 70 % reviennent au Budget de l'Etat.
- **Les centimes additionnels.** Les communes peuvent instituer des centimes additionnels sur toutes les patentes et licences dans les limites des maxima prévus par la Loi des finances.

**5°) Les licences :** (Loi n°68-31 du 24 septembre 1968, art. N°6, Ord. N°89-013 du 21 septembre 1989). Il s'agit de l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Il est rétrocédé à 100 % aux Communes.

**6°) La taxe de voirie** Elle est identique à la taxe d'arrondissement qui est l'ancienne Taxe de Circonscription.

Ainsi, dans la limite des maxima autorisés par la Loi, les communes peuvent instituer à leur profit une taxe de Voirie. Elle est due par les personnes physiques qui ne sont pas expressément exonérées. Elle est instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 sur le territoire de la Commune de Niamey, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 sur le territoire de la Commune mixte de Maradi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 sur le territoire de la Commune mixte de Zinder et au même taux.

- Arrêté municipal n°7 du 27 mars 1954 Niamey ;
- Arrêté n°4 du 24 décembre 1955 Maradi ;
- Arrêté municipal n°5 du 24 mars 1954 Zinder.

**7°) La taxe municipale** (Ordonnance n°81-34 du 1<sup>er</sup> Octobre 1981 ; Ord. N°83-33 du 14 septembre 1983).

Elle est due par les imposables résidant dans les villages et tribus rattachés à la Commune rurale ou résidant dans les villages périphériques des Communes Urbaines.

Son taux est identique à celui de la taxe d'Arrondissement car que ces habitants ne bénéficient pas d'un certain nombre de service à l'instar des habitants des centres urbains tel que l'enlèvement des ordures, l'éclairage public etc.

**8°) L'impôt sur les traitements et salaires des agents payés sur le budget de la Commune et des ses démembrements** (Loi n°95-015 du 3 juillet 1995). Ces traitements, salaires, indemnités, émoluments et revenus assimilés sont soumis à cet impôt unique. Le produit est rétrocédé à la Commune.

**9°) La taxe sur les embarcations** (Ord. N°83-33 du 14 septembre 1983). Par embarcation on entend les embarcations à moteur et sans moteur. Cette taxe est instituée par la Loi n°66-038 du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

- *l'embarcation à moteur :* le contribuable visé est tout propriétaire d'embarcation à moteur. Le taux maximum est de 7 000 F.CFA.
- *L'embarcation sans moteur :* le contribuable est tout propriétaire d'embarcation sans moteur dont l'activité (la navigation) peut être de plaisance ou commerciale.

**10°) La taxe sur les artistes** (Loi n°65-049 du 1<sup>er</sup> octobre 1965 ; Ord. N°83-33 du 14 septembre 1983). Cette taxe vise les activités culturelles lucratives et a pour contribuables les personnes physiques artistiques, griots.



**11°) La taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives :** (Taxe nouvelle Loi n°2002-017 du 17 juin 2002)

**12°) La taxe sur les cycles :** (loi n°62-34 du 18 septembre 1962 ; Loi n°65-049 du 1<sup>er</sup> octobre 1965). Il s'agit d'une taxe payée par tout possesseur d'une bicyclette ou motocyclette.

**13°) La taxe sur le commerce du bétail :** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 17 juin 2002).

**14°) La taxe sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes :** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 17 juin 2002).

**15°) La taxe d'exploitation de taxi de ville :** (Loi n°66-038 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 ; Ord. N°80-39 du 19 septembre 1980).

Les contribuables visés à travers cette taxe sont les personnes physiques ou morales qui mènent des activités d'exploitation de taxi.

Le taux applicable à la mise en vigueur était de 100 F.CFA/jour. Il est passé à 200 F.CFA/jour depuis septembre 1980.

**16°) La taxe d'exploitation de taxi moto :** (Loi n°2002-017 du 17 juin 2002). La taxe était perçue par les autorités bien avant qu'un texte de portée générale ne l'ait instituée.

**17°) La taxe hôtelière :** (loi n°65-049 du 1<sup>er</sup> octobre 1949 ; Ord. N°83-033 du 14 septembre 1983).

Cette taxe est perçue par les gérants des établissements hôteliers auprès des usagers. Elle est payée par nuitée hôtelière.

**18°) Taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôt colis d'hydrocarbure :** Cette taxe est perçue auprès des personnes physiques ou morales gérants de station d'essence. Le taux varie selon que les installations sont fixes ou mobiles.

**19°) La taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

**20°) La taxe sur les établissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre :** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

**21°) La taxe sur l'exploitation des débits de boissons :** (Loi n°66-038 du 1<sup>er</sup> octobre 1966).

**22°) La taxe sur l'exploitation de vidéo cassette :** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

**23°) La taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel :** (Loi n°66-038 du 1<sup>er</sup> octobre 1966).

**24°) La taxe sur les terrains bâtis insuffisamment mis en valeur** (arrêté local n°938/CD du 7 novembre 1945) .

Le terrain à bâtir est considéré comme insuffisamment mis en valeur lorsque la valeur de l'investissement minimum à réaliser est supérieure à la valeur réelle de l'immeuble qui a été édifié sur ledit terrain.

**25°) La taxe sur l'autorisation de construire** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

**26°) Les frais d'établissement des actes de cession de terrains bâtis** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

**27°) La taxe sur les concessions définitives :** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

**28°) La taxe de mutation du titre de propriété** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

**29°) La taxe sur l'exploitation des moulins à grains :** (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

## 6.2. Les taxes indirectes

1°) **La taxe sur les colporteurs et marchands ambulants** (loi 65-049 du 1<sup>er</sup> octobre 1965). Cette taxe est payée par les marchands ambulants de marché en marché. Elle frappe donc les marchands du secteur informel.

2°) **La taxe de stationnement et vente sur les marchés**

(loi n°66-038 du 12 octobre 1966 )

(Ord. n°75-34 du 4 octobre 1975 )

(Ord. n°79-27 du 20 septembre 1979 )

(Ord. n°80-39 du 1<sup>er</sup> octobre 1980)

(Ord. n°83-33 du 14 septembre 1983)

C'est la loi n°62 du 18 septembre 1962 qui a transféré la taxe sur les marchés aux Budgets des Arrondissements et Communes. Cette taxe s'applique à toute personne stationnant sur un marché pour y effectuer des ventes. Par marché on entend tout emplacement aménagé ou non par l'administration dans les agglomérations ou villages où se tiennent ces marchés à des dates fixes.

3°) **La taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés** : (loi n°66-038 du 1<sup>er</sup> octobre 1966). Cette taxe est payable immédiatement aux agents collecteurs et donne lieu à la délivrance d'un ticket ou reçu.

4°) **La taxe d'abattage des animaux de boucherie** : La taxe est due pour l'utilisation des installations de l'abattoir.

5°) **La taxe sur spectacles et divertissement** : (loi n°65-049 du 1<sup>er</sup> octobre 1965). Cette taxe est payée par les organisateurs de spectacles et les activités visées sont les loisirs.

6°) **La taxe de publicité extérieure** : (loi n°66-038 du 1<sup>er</sup> octobre 1966). Elle est perçue sur les affiches, placards, panneaux publicitaires, prospectus lancés d'un véhicule, aéronef ou distribués sur la voie publique ou dans les établissements publics et les enseignes lumineuses. Il y a aussi les annonces lumineuses, les projections ou annonces dans les salles de spectacle etc.

7°) **La taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente** : (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

8°) **La taxe spéciale sur les produit de la vente des véhicules d'occasion** : (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002)

9°) **La taxe sur la production agricole marchande** : (taxe nouvelle : loi n°2002-017 du 11 juin 2002, et Art. 21)

10°) **La taxe sur le droit de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune**

## 6.3. Les Taxes rémunératoires :

1°) **Les redevances des campements** : (taxe nouvelle Loi n°2002-017 du 11 juin 2002). Ladite taxe est perçue pour la location des installations des Campements. Il n'y a plus que quelques rares collectivités qui disposent d'un campement aujourd'hui.

2°) **La taxe d'identification** : Elle est perçue au marché sur les animaux destinés à la vente et vendus. La taxe est payée à part égale entre acheteur et vendeur.

3°) **Les frais de gardiennage fourrière** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965, décret N°76-211/PCMS/MI du 30 décembre 1976). Ils sont payés pour le gardiennage et l'entretien à la fourrière des animaux errants ou saisis. Peuvent également être saisis et conduits en fourrière les véhicules, motos, bicyclettes, charrettes etc.

**4°) Le produit de la vente des animaux ou matériel mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965, décret N°76-211/PCMS/MI du 30 décembre 1976). Il s'agit des frais de vente fourrière acquis définitivement au budget de la Commune après expiration du délai d'un an.

**5°) La taxe de gare routière :** Cette taxe est perçue pour l'usage des gares routières mises à la disposition du public et/ou sociétés de transport.

**6°) La taxe de parking** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965). Elle est payée par les usagers des parkings de la Commune.

**7°) La taxe de légalisation des actes administratifs et des actes de l'état civil** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965). Il s'agit des taxes exigées lors des copies et légalisations des signatures, certifications, constitutions de dossiers etc.

**8°) Le produit des cessions des services de santé** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965). Il s'agit d'une taxe perçue pour l'usage des latrines publiques mises à la disposition du public.

**9°) Le produit des cessions des services d'agriculture** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965). Ces produits proviennent de la vente des intrants agricoles ou à l'occasion des interventions dans des domaines privés.

**10°) Le produit des cessions de services des ressources animales** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965). Les produits proviennent de la vente des vaccins achetés par la collectivité afin de lutter contre les épizooties.

**11°) Le produit des cessions des services de forêt, faune et pêche** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965). Les produits proviennent de la vente des plants provenant des pépinières de la Collectivité.

**12°) La taxe d'occupation du domaine public de la Collectivité par pylône poteau électrique et téléphonique :** (taxe nouvelle : Loi n°2002-017 du 11 juin 2002).

#### 6.4. Revenu du domaine et du patrimoine

**1°) La location de matériel** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965). Sont inscrits sous la présente rubrique, les frais afférents à la location des différents matériaux dont dispose la Collectivité.

**2°) La location de véhicule** (loi n°65-006 du 8 septembre 1965). Il s'agit des frais provenant de la location des éléments du parc auto de la Commune : camions, tracteurs, bulldozers, véhicules etc....

**3°) La location d'immeubles** (loi n°65-006 du 8 septembre)

#### 6.5. Produits divers :

**1°) Les taxes spécifiques d'eau et d'électricité** (Loi n°72-05 du 17 février 1972 ; Loi n°79-44 du 27 décembre 1979 ; Ord. N°87-031 du 24 septembre 1987).

Actuellement seule la taxe d'édilité sur l'électricité est toujours perçue. Elle avait été supprimée sur l'eau. Est-il envisagé de la rétablir sur l'eau ? La réponse se trouvera dans les textes d'application de la Loi portant régime financier des collectivités.

# Loi 2002-017 portant régime financier des communes

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier** : La présente loi détermine le régime financier applicable à la région, au département et à la commune.

**Article 2** : Les ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions sont dévolues par la fiscalité rétrocédée, la fiscalité propre et les subventions.

**Article 3** : Les collectivités territoriales disposent de budget et de ressources propres.

**Article 4** Le taux des impôts et taxes de la région, du département et de la commune sont fixés chaque année après délibération du conseil régional, du conseil départemental et du conseil municipal conformément à la loi des finances.

**Article 5** : Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente.

**Article 6** : Toute exonération d'impôt ou de taxe revenant à la région, au département et à la commune autre que celles prévues par le code des investissements, le code minier et les conventions internationales, accordée par l'Etat, doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale *et concomitante*.

**Article 7** : Il est créé par région, département et commune, un poste comptable principal à la tête duquel est placé un receveur.

Le receveur dispose d'une caisse où sont déposés les fonds et valeurs de la collectivité territoriale. Cette caisse est distincte de celle du comptable public de l'Etat.

**Article 8** : Il est créé un fonds d'appui à la décentralisation au niveau de la région, du département et de la commune. Ce fonds est alimenté par le budget de l'Etat. Les modalités de fonctionnement de ce fonds seront fixées par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 9** : Il est créé au niveau national, un fonds de péréquation pour servir d'appoint aux budgets des collectivités territoriales en vue de veiller à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale.

Les modalités d'alimentation et de gestion de ce fonds seront fixées par décret pris en conseil des Ministres.

## CHAPITRE II : DES RESSOURCES FINANCIERES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

### Section 1 : Des Ressources Financières de la Commune

**Article 10** : Les ressources financières de la commune comprennent :

#### A. Les Impôts Directs

1. La taxe foncière
2. La taxe immobilière.
3. Les frais d'établissement des titres fonciers des champs.
4. Les patentes.
5. Les licences.

6. La taxe de voirie dans les communes urbaines.
7. La taxe municipale pour les imposables résidant dans les villages et tribus rattachés à la commune rurale.
8. Le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des agents payés sur le budget de la commune et de ses démembrements.
9. La taxe sur les embarcations.
10. La taxe des artistes.
11. La taxe sur les charrettes exploitées à des fins lucratives:
12. La taxe sur les Cycles.
13. La taxe sur le commerce du bétail :
14. La taxe sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes.
15. La taxe d'exploitation de Taxi de ville.
16. *La taxe d'exploitation de Taxi-moto.*
17. La taxe hôtelière.
18. *La taxe sur les pompes d'hydrocarbure et dépôts colis d'hydrocarbure.*
19. La taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics.
20. La taxe sur les Etablissements de nuit, dancing, discothèques et restaurants avec orchestre .
21. La taxe sur l'exploitation des débits de boissons.
22. La taxe sur l'exploitation de vidéo cassette.
23. La taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel.
24. La taxe sur les terrains bâtis insuffisamment mis en valeur.
25. La taxe sur l'autorisation de construire.
26. Les frais d'établissement des actes de cession de terrain bâtis.
27. la taxe sur les concessions définitives.
28. La taxe de mutation du titre de propriété.
29. La taxe sur l'exploitation des moulins à grains.

#### **B. Les Taxes Indirectes**

1. La taxe sur les colporteurs et marchands ambulants :
2. La taxe de stationnement et vente sur les marchés. Par marché, il faut entendre tout emplacement public, en plein air ou couvert, situé à l'intérieur ou à la périphérie d'une agglomération et destiné aux transactions commerciales entre vendeurs et acheteurs de marchandises de toute nature. La taxe est journalière.
3. La taxe de stationnement et vente sur les trottoirs et places autres que les marchés : le double des taux applicables sur les marchés.
4. La taxe d'abattage des animaux de boucherie.
5. La taxe sur les spectacles et divertissements.
6. La taxe de publicité Extérieure.
7. La taxe de stationnement sur la voie publique des véhicules d'occasion destinés à la vente.
8. La taxe spéciale sur le produit de la vente des véhicules d'occasion.
9. La taxe sur la production agricole marchande.
10. La taxe sur le droit de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la commune lorsqu'ils ont été chargés dans la commune.

#### **C. Les Taxes Rémunératoires**

1. Les redevances des campements : fixées en fonction du mode de gestion.
  - a) régie : pas de redevance,
  - b) affermage : la redevance est fixée par le contrat de service
  - c) concession : la redevance est fixée par le contrat de service
2. La taxe d'identification des animaux. Il est créé une taxe rémunératoire pour service rendu dans l'identification des animaux faisant l'objet de transactions : La taxe est payée à part égale par l'acheteur et le vendeur.

3. Les frais de gardiennage fourrière pour :

- \* véhicules gros porteur
- \* camions
- \* véhicule porteur particulier
- \* motocyclette
- \* charrette
- \* bicyclette
- \* cheval
- \* chameau
- \* bovin
- \* âne
- \* mouton et chèvre

4. Le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires.

5. La taxe de la gare routière. Le taux varie par chargement effectué dans la gare. La taxe est perçue concomitamment avec celle de droit de sortie.

6. La taxe de parking

7. Les frais de légalisation des actes administratifs et des actes de l'Etat Civil.

8. Le produit des cessions des services de santé

9. Le produit des cessions des services d'agriculture

10. Le produit des cessions des services des Ressources animales

11. Le produit des cessions des services de Forêt, Faune et Pêche.

#### **D. Revenu du Domaine et du Patrimoine**

1. La location de matériel.

2. La location de véhicule :

- a) tracteurs, bull
- b) camion
- c) véhicule léger.

3. La location d'immeubles.

4. Les retenues pour logement

5. L'exploitation des carrières de :

- a) pierres à bâtir moelles
- b) gravier.
- c) latérite
- d) sable en terre
- e) sel et natron, etc.

6. Le revenu d'exploitation minière calculé sur un pourcentage de l'impôt perçu par l'Etat aussi bien pour les exploitations industrielles qu'artisanales. Les collectivités territoriales des zones d'exploitation minière peuvent passer des conventions avec les sociétés d'exploitation pour leur participation à la restauration de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie des populations.

7. Les revenus des participations.

8. Les revenus des valeurs de porte feuille.

9. Le bénéfice des exploitations à caractère industriel et commercial.

10. Les intérêts sur les comptes de dépôt.

11. Les produits des services concédés ou affermés.

12. La taxe d'occupation du domaine public de la collectivité par *pylône*, poteau électrique et téléphonique.

#### **E. Produits d'Aliénation des Biens du Domaine et du Patrimoine.**

1. La vente des biens patrimoniaux.

2. La vente de terrains urbains.

3. L'aliénation des valeurs de portefeuille et des participations.

4. La liquidation des exploitations à caractère industriel ou commercial.

### **F. Produits Divers**

1. Les produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire communal.
2. Les amendes forestières prononcées pour des délits commis sur le territoire communal.
3. Les taxes spécifiques d'eau et d'électricité.
4. La dotation du fonds d'appui à la décentralisation.
5. Les Emprunts
  - a) emprunts pour travaux d'infrastructures économiques,
  - b) emprunts pour travaux d'infrastructures sociales,
  - c) emprunts pour travaux d'infrastructures administratives,
  - d) emprunts pour le développement de la production,
  - e) emprunts pour les travaux d'édilité.
6. La dotation du fonds de péréquation.

### **G. Ressources Exceptionnelles**

1. La subvention d'équilibre.
2. La subvention d'équipement :
  - a) la subvention pour travaux d'édilité
  - b) la subvention d'investissement.
3. Dommages et intérêts versés à la collectivité.
4. Les dons et legs.
5. Les fonds de concours.
6. Les produits des quêtes et des contributions volontaires.

## **Section II : Des Ressources Financières du Département.**

**Article 11** : Les ressources financières du département comprennent :

1. Un prélèvement sur la taxe de voirie.
2. *Un prélèvement sur la taxe foncière.*
3. *Un prélèvement sur la taxe immobilière.*
4. Un prélèvement sur les patentes.
5. Un prélèvement sur les droits de mutation et d'enregistrement.
6. Les taxes rémunératoires pour services rendus conformément aux taux applicables dans la commune.
7. La dotation du fonds d'appui à la décentralisation.
8. La taxe sur la délivrance du permis de conduire.
9. La dotation du fonds de péréquation.
10. Le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des agents payés sur le budget du département et de ses démembrements.
11. Le revenu d'exploitation minière : un pourcentage de *l'impôt perçu par l'Etat* sur les exploitations minières du département.
12. La vignette automobile.
13. Les dons et legs.
14. Les concours financiers des ONG.
15. Les emprunts.
16. Les revenu des domaines.
17. La subvention d'équilibre.
18. La subvention d'équipement.
18. La taxe sur les Zoos privés.

### **Section III : Des Ressources Financières de la Région**

**Article 12** : Les ressources financières de la région comprennent :

1. Un prélèvement sur la taxe de voirie.
2. *Un prélèvement sur la taxe foncière.*
3. *Un prélèvement sur la taxe immobilière.*
4. Un prélèvement sur les patentes.
5. Un prélèvement sur les droits de mutation et d'enregistrement.
6. Les taxes rémunératoires pour services rendus conformément aux taux applicables dans la commune.
7. La dotation des fonds d'appui à la décentralisation.
8. La taxe sur la carte grise.
9. Le revenu d'exploitation minière : un pourcentage de *l'impôt perçu par l'Etat* aussi bien pour les exploitations industrielles qu'artisanales.
10. Les emprunts.
11. les dons et legs.
12. Le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des agents payés sur le budget de la région et de ses démembrements.
13. les concours financiers des ONG.
14. Les revenus des domaines.
15. La dotation du fonds de péréquation.
16. La subvention d'équilibre.
17. La subvention d'équipement.
18. La taxe de transhumance pour les animaux venant de pays étrangers.
19. La vignette automobile.

### **CHAPITRE III : DES CHARGES FINANCIERES DES REGIONS, DES DEPARTEMENTS OU DES COMMUNES**

**Article 13** : Les charges financières des régions, des départements ou des communes comprennent des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la région, au département ou à la commune de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, des infrastructures, des projets de développement et l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

**Article 14** : Les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont soit obligatoires, soit facultatives.

**Article 15** : Les dépenses obligatoires des régions, des départements ou des communes sont :

1. Les rémunérations du personnel régulièrement engagé ainsi que toutes les charges contractuelles se rapportant à ce personnel ;
2. Le loyer et les frais d'entretien des bâtiments pris en location par la région, le département ou la commune.
3. Les frais d'entretien du patrimoine de la région, du département ou de la commune.
4. Les intérêts et l'amortissement des emprunts.
5. Les autres dettes de la région, du département ou de la commune et celles résultant de condamnations judiciaires à sa charge.
6. Les dépenses relatives à la lutte contre l'incendie.



7. Les dépenses relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.

8. En général, toutes les dépenses que la loi met à la charge de la région, du département ou de la commune sous réserve et dans les limites de leur intérêt conformément à leurs compétences et avec le transfert concomitant des ressources.

**Article 16** : Toutes les dépenses n'entrant pas dans les catégories ci-dessus sont facultatives.

Une dépense facultative ne peut être inscrite au budget que lorsqu'elle présente un caractère d'intérêt local.

**Article 17** : Les dépenses d'investissement des régions, des départements ou des communes doivent représenter au moins 45 % du montant total des prévisions du budget général.

**Article 18** : Les travaux devant être financés sur le produit des taxes sur l'électricité et sur l'eau doivent faire l'objet de programmes établis par le Président du Conseil Régional, départemental ou le Maire en liaison avec les sociétés concessionnaires ou gérantes et les services administratifs compétents.

#### **CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET DES REGIONS, DES DEPARTEMENTS OU DES COMMUNES.**

**Article 19** : Le Président du Conseil régional, départemental et le Maire sont respectivement ordonnateurs des budgets régionaux, départementaux ou municipaux.

**Article 20** : L'ordonnateur du budget régional, départemental ou municipal prescrit l'exécution des recettes, poursuit la liquidation des dépenses et en ordonne le paiement.

**Article 21** : L'ordonnateur est assisté d'un Secrétaire régional, départemental ou municipal.

Le secrétaire régional, départemental ou municipal fait le travail matériel de l'ordonnateur.

Le secrétaire régional, départemental ou municipal est nommé par arrêté du Président du conseil régional, départemental ou municipal, après avis du conseil, parmi les administrateurs ou les agents des collectivités territoriales spécialisés en comptabilité publique ou en administration publique dont le niveau de qualification correspond au moins à celui de la catégorie B de la fonction publique.

**Article 22** : Les fonctions de comptable public de la région, du département ou de la commune sont exercées par un agent appelé receveur régional, départemental ou municipal.

Le receveur régional, départemental ou municipal est nommé par arrêté du Président du conseil régional, départemental ou municipal, après avis du conseil, parmi les cadres des Finances ou les agents des collectivités territoriales spécialisés en comptabilité publique ou en administration publique dont le niveau de qualification correspond au moins à celui de la catégorie B de la fonction publique.

**Article 23** : Les fonctions de secrétaire et de receveur régional, départemental ou municipal sont incompatibles.

**Article 24** : Le receveur de la région, du département ou de la commune a qualité de comptable principal.

A ce titre, il est seul habilité à effectuer la perception des deniers et le paiement des dépenses se rapportant au budget de la région, du département ou de la commune.

**Article 25 :** Les recettes de la région, du département ou de la commune sont perçues par voie de rôle ou sur ordre de recettes.

Les rôles relatifs aux impôts et taxes des régions, des départements et des communes sont rendus exécutoires par les présidents des conseils respectifs.

Les rôles sont pris en charge par les receveurs respectifs.

Toutes les recettes non perçues par voie de rôle doivent être couvertes par un ordre de recettes.

Les ordres de recettes arrêtés en toutes lettres, datés et signés par l'ordonnateur, ont force exécutoire.

**Article 26 :** Les recouvrements des impôts, taxes et redevances sont effectués par le receveur régional, départemental et municipal ou pour son compte conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les restes à recouvrer de l'exercice clos sont reconduits à la gestion suivante jusqu'à la date de leur prescription.

Toutefois, les cotes irrécouvrables peuvent faire l'objet d'une admission en non valeur par arrêté des Présidents des conseils respectifs.

**Article 27 :** Par dérogation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 24 ci-dessus, les impôts rétrocédés par l'Etat aux collectivités territoriales sont perçus par les services extérieurs de la Direction Générale des impôts et reversés aux collectivités bénéficiaires.

**Article 28 :** Aucun paiement ne peut être effectué ni comptabilisé sans émission préalable d'un mandat daté et signé par l'Ordonnateur .

Le mandat de paiement est établi, dès certification du service fait.

**Article 29 :** La passation, l'exécution et le contrôle de marchés conclus par l'organe exécutif local pour travaux, fournitures ou services se font conformément au code des marchés publics.

## **CHAPITRE V : DE LA COMPTABILITE DE LA REGION, DU DEPARTEMENT OU DE LA COMMUNE**

**Article 30 :** La comptabilité générale de la région, du département ou de la commune englobe la comptabilité des deniers et la comptabilité matière.

**Article 31 :** La comptabilité des deniers a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux deniers de la région, du département ou de la commune ainsi qu'éventuellement des opérations en deniers effectuées pour le compte de tiers.

La comptabilité des deniers est tenue en partie double.

**Article 32 :** La comptabilité des deniers est une comptabilité de gestion tenue par exercice.

La période comptable est annuelle. Elle est ouverte le 1<sup>er</sup> janvier et clôturée le 31 décembre.

L'exercice comptable correspond à la période d'exécution du budget. Les recettes et les dépenses sont prises en compte au titre de l'exercice au cours duquel elles sont encaissées ou payées par le Receveur, que les droits aient été constatés ou les engagements effectués pendant l'exercice en cours ou pendant les exercices antérieurs.

Les dépenses engagées mais non ordonnancées de la gestion précédentes peuvent être payées au cours de la période complémentaire (Janvier/Février).

**Article 33 :** La comptabilité des matières a pour objet la description et le contrôle des opérations relatives aux matières appartenant à la région, au département ou à la commune.

Elle est tenue par un comptable matière désigné selon les nécessités et assurée dans tous les cas sous l'autorité administrative et la surveillance directe du Président du conseil régional, département ou le Maire qui est le seul ordonnateur.

**Article 34 :** Le secrétaire régional, départemental ou municipal tient la comptabilité des engagements et des liquidations sous la responsabilité de l'ordonnateur.

**Article 35 :** Le receveur est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse générale comptable de la région, du département ou de la commune et de la conservation des fonds et valeurs déposés dans sa caisse.

Il ne peut être déchargé des manquants, des pertes ou vols de fonds que dans la mesure où le vol, la perte ou le manquant est imputable à une force majeure et pour qui aucune négligence ou aucun défaut de précaution ne peut être établi à sa charge.

En garantie de sa gestion, le receveur doit constituer une caution conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 36 :** Les collecteurs des taxes et impôts désignés par le Président du conseil régional, départemental ou municipal, après avis du conseil, peuvent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions être chargés de percevoir certaines recettes sous réserve de délivrer des quittances foraines.

**Article 37 :** Les collecteurs des taxes et impôts et les agents de l'administration de la région, du département ou de la commune qui détiennent provisoirement des fonds de la région, du département ou de la commune en sont responsables envers le receveur dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article 35 de la présente loi.

**Article 38 :** Conformément aux prescriptions de la Directive n° 06/97/CM/UEMOA de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine du 16.décembre.1997, portant règlement général de la comptabilité publique, un décret pris en conseil des Ministres fixera les nomenclatures budgétaire et comptable des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE VI : DES COMPTES**

**ARTICLE 39 :** Le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de fin d'exercice du receveur sont transmis concomitamment à la chambre des comptes et de discipline budgétaire de la cour suprême.

**ARTICLE 40 :** Un receveur ne cesse ses fonctions, provisoirement ou définitivement, qu'après établissement d'un compte de fin de gestion et reprise de sa charge par un interimaire ou un nouveau titulaire.

**ARTICLE 41 :** Le compte de fin de gestion comprend le résultat des derniers comptes de fin d'exercice approuvés et toutes les opérations de recettes et des dépenses faites depuis par le receveur sortant et, éventuellement, par son ou ses prédécesseurs ainsi que, éventuellement les opérations de régularisation effectuées.

La contexture du compte de gestion est fixée par décret pris en conseil des Ministres.

**ARTICLE 42 :** Le compte de fin de gestion du receveur est transmis à la chambre des comptes et de discipline budgétaire de la cour suprême.

## **CHAPITRE VII : DU CONTROLE ET DE LA VERIFICATION DES COMPTES**

**Article 43** : Dans les cinq premiers jours du mois qui suit celui de la clôture mensuelle, le receveur présente ses documents d'enregistrement comptable et les états mensuels au Président du conseil régional, départemental ou municipal.

Celui-ci les vise, date et signe après avoir vérifié.

1. l'exactitude mathématique des inscriptions.
2. leur concordance avec celles qui figurent sur ses fiches de gestion budgétaire.
3. la concordance de l'encaisse générale comptable et de l'encaisse effective.

Les redressements éventuels sont effectués avant visa.

**Article 44** : Outre les vérifications effectuées après chaque clôture mensuelle, conformément aux dispositions de l'article précédent, la comptabilité de receveur est contrôlée et son encaisse est vérifié au moins une fois par trimestre, à l'improviste, ainsi qu'à l'occasion de la reprise des fonctions par un receveur intérimaire ou par un nouveau titulaire et lors de la remise des pouvoirs du Président du conseil régional, départemental ou municipal.

**Article 45** : Le receveur régional, départemental ou municipal est en outre soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat, de l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale, de l'Inspection des Finances et éventuellement par les corps de contrôle compétents.

**Article 46** : L'ordonnateur est soumis aux vérifications de l'Inspection Générale d'Etat, de l'Inspection Générale de l'Administration Territoriale et de l'Inspection des Finances dans les conditions définies par les lois et règlements.

**Article 47** : Les comptes administratifs, les comptes de fin d'exercice et les comptes de fin de gestion sont jugés par le juge des comptes.

Celui-ci exerce ses attributions selon les règles de procédures et de compétence qui lui sont propres.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 48** : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 11 Juin 2002

**Signé : Le Président de la République**

**TANDJA MAMADOU**

**Le Premier Ministre**

**HAMA AMADOU**

**Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation**